

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 15 juin 2023

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 26

L'An deux mille vingt-trois, le quinze juin à dix-neuf heures,

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 8 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2023/DELIB/038

Objet :
*Modification du
protocole relatif au
temps de travail
Service administratif*

Rapporteur :
Antonio MUGA

Présents : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGER, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Jean-Michel MARLOT donnant procuration à Jean-Luc DA COSTA, Renée SOVERA donnant procuration à Sylvette GILL, Francine DENEUX donnant procuration à Elvire TEOCCHI, Patricia ROCHE donnant procuration à Christine VEZIAN, Patrick FARRE donnant procuration à Raymond KARASZI, Isabelle LATARD donnant procuration à Hervé AURIACH.

Absents excusés : Gérard THON.

**Considérant la désignation de Monsieur Jean-Paul LENER,
comme secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail sur la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu la délibération n°2023/DELIB/028 du 05 avril 2023 sur le protocole du temps de travail – 1607 heures applicables aux agents de la collectivité de Camaret-sur-Aigues à compter du 15 avril 2023,

Vu la demande des agents du service administratif en date du 06 avril 2023 sollicitant la modification de leur temps de travail hebdomadaires,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Monsieur le Maire expose être favorable à cette nouvelle durée hebdomadaire des services administratifs si cela engendre une amélioration du service public rendu et correspond à une nécessité de service.

Dans ce contexte l'ouverture au public de la mairie le vendredi après-midi sera de 13h à 17h en lieu et place de 13h à 16h.

L'organisation interne en fonction des missions de chacun et de l'accueil du public (administrés, prestataires ou agents) sera définie par le responsable de service et/ou le Directeur Général des Services.

Le protocole du temps de travail est modifié ainsi qu'il suit :

Les agents sont soumis à deux cycles de travail :

➤ Cycle hebdomadaire répondant aux plages obligatoires suivantes :

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours,
- Bornes quotidiennes : 8h00 à 18h00,
- Pause méridienne obligatoire de ¼ h minimum.

Les agents disposent d'une demi-journée libre sur la semaine et de 12 jours d'ARTT (hors journée de solidarité).

Concernant les jours de congés, les agents bénéficient de 5 X 4,5 jours soit 22,5 jours.

➤ Cycle pluri hebdomadaire :

- Ces cycles sont organisés en quinzaine, semaine A et semaine B pour un total d'heures égal à 74h soit ramenées à 37h/ semaine,
- Bornes quotidiennes : de 8h00 à 18h00,
- Pause méridienne obligatoire de 3/4h minimum.

Les agents disposent d'un jour de repos par quinzaine et de 12 jours d'ARTT (hors journée de solidarité).

Concernant les jours de congés, les agents bénéficient de 5 X 4,5 jours soit 22,5 jours.

Il est également apporté une précision sur le protocole du temps de travail, à savoir : « Le temps de trajet pour se rendre en formation sont des *périodes exclues du temps de travail* » conformément au règlement intérieur de la formation professionnelle adopté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 18 octobre 2012.

DECIDE à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET) :

- D'accepter de définir le temps de travail comme dans le protocole proposé ci-après,
- D'appliquer le nouveau protocole du temps de travail sur la commune de Camaret-sur-Aigues à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Jean-Paul LENER,
Secrétaire de séance



Publié sur le site de la commune le : 20 JUIN 2023
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 16 JUIN 2023
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



